



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (intercommunal) de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu les Règlements Locaux de Publicité institués par arrêtés des Conseils Municipaux en date du :

16 juillet 2006 pour la commune de Coignières,
13 avril 1989 pour la commune d'Elancourt,
21 novembre 1997 pour la commune de Guyancourt,
16 mai 1988 pour la commune de la Verrière,
6 avril 1993 pour la commune des Clayes-sous-Bois,
18 décembre 2006 pour la commune de Maurepas,
9 septembre 1994 pour la commune de Montigny-le-Bretonneux,
Décembre 2015 pour la commune de Plaisir,
19 mars 2010 pour la commune de Trappes,
27 mars 1997 pour la commune de Villepreux,
3 décembre 1991 pour la commune de Voisins-le-Bretonneux,
Sont actuellement en vigueur sur le territoire de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines,

La commune de Magny-les-Hameaux n'a pas de règlement local de publicité puisqu'elle fait partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, toute publicité et de fait interdite,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (intercommunal) de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines et définissant les objectifs poursuivis par l'EPCI en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la décision du 14 Août 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur d'enquête chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire intercommunal

en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité intercommunal, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent les communes de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'exception de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Règlement Local de Publicité intercommunal, dont le siège se situe à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Eugène Henaff à Trappes.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Frédérique BLAVETTE à la Direction du Développement Urbain ou de Mme TURQUET DE BEAUREGARD à la Direction du Développement Economique de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Henaff - BP 10 118 - 78 192 Trappes Cedex ainsi qu'à l'adresse mail : rlpi@sgy.fr.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLP(i),
- le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2019 comprenant :
 - les délibérations du Conseil Communautaire relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLP(i), délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLP(i), délibération tirant le bilan

- de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP(i),
- le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLP(i),
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLPi arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 18 février 2020.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLP(i) de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines, la présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur GENESCO, consultant en environnement, en qualité de commissaire enquêteur,

ARTICLE 5 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines : Hôtel d'agglomération, 1 rue Eugène Henaff - BP 10 118 - 78 192 Trappes Cedex.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLP(i) de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines se déroulera pendant une durée de trente jours ouvrés, du mardi 15 septembre 2020 à 9h00 au jeudi 15 octobre 2020 à 12h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines, <http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Henaff - BP 10 118 - 78 192 Trappes Cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15,
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15,

Ainsi que dans les accueils des communes qui composent le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux ouvertures habituelles du public propres à chacune,

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines aux jours et heures suivants :

- le mardi 15 septembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 29 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 7 octobre 2020 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 15 octobre de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent,
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel d'agglomération 1 rue Eugène Henaff - BP 10 118 - 78 192 Trappes Cedex,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi@squy.fr.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique

et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines (<http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 15 octobre 2020 à 12h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines et en différents emplacements du territoire intercommunal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines: <http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du

responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Henaff - BP 10 118 - 78 192 Trappes

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines: <http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>. pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLP(i), éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP(i) ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP(i), une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Président de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département des Yvelines,
- au commissaire enquêteur,
- au Président du Tribunal Administratif de Versailles.



Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le **28 AOUT 2020**

Jean-Michel FOURGOUS,
président

Affiché à l'Hôtel d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines le : **31 AOUT 2020**